

DES GARANTIES CONVENTIONNELLES...

...QUI COUVRENT

UN MAXIMUM DE CIRCONSTANCES

En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité

Nos garanties ont pour vocation d'aider le salarié et sa famille à faire face à ces moments difficiles qui font suite à un état d'incapacité de travail ou d'invalidité.

- L'incapacité temporaire d'exercer son travail (arrêt de travail) donne lieu à une prestation sous forme d'indemnités journalières permettant de compenser le manque à gagner.
- La protection prend la forme d'une rente si l'invalidité de l'assuré est de 1^{er}, 2^e ou 3^e catégorie. L'assuré bénéficie également d'un capital forfaitaire lors de la reconnaissance de son état de handicap.
- Le capital décès et les garanties aux enfants handicapés peuvent être versés par anticipation, si l'assuré est reconnu invalide de façon absolue et définitive

Notice d'information

Les garanties et le niveau des prestations doivent être connus de tous : la notice d'information remise par l'employeur à chaque salarié est une obligation légale.

En cas de décès

Nos garanties permettent au salarié d'assurer à ses proches une protection financière s'il décède avant la retraite.

- Un capital est versé au conjoint ou aux personnes désignées par le salarié afin de les aider à faire face aux conséquences de sa disparition.
- Si le décès fait suite à un accident, la garantie prévoit le versement d'un capital complémentaire tenant compte du caractère soudain, fortuit et extérieur de l'événement.
- Si, après le décès du salarié, son conjoint décède à son tour, un capital est versé sous condition aux enfants à charge : c'est la garantie "double effet".
- Une rente d'éducation est également prévue au bénéfice des enfants à charge en vue d'assurer la poursuite de leurs études dans les meilleures conditions. Elle est doublée pour les orphelins de père et de mère.
- Une rente de conjoint temporaire substitutive a en outre été instituée. Elle est versée au conjoint ou assimilé, en l'absence d'enfant à charge au moment du décès du salarié.
- Une rente viagère (ou, au choix du bénéficiaire, un capital) est versée aux enfants handicapés de l'assuré.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES CONVENTIONNELLES

SALARIÉS CADRES ET NON CADRES

Garanties	Niveau des prestations
<p>Capital décès toutes causes ^{(1) (2)}</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de décès du salarié, versement d'un capital aux bénéficiaires désignés. ■ Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié. 	<p>150 % TA (Tranche A = salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité sociale)</p>
<p>Capital décès accidentel ⁽³⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Versement d'un capital supplémentaire si le décès intervient dans les 6 mois suivant l'accident (capital non versé en cas d'invalidité absolue et définitive). 	<p>150 % TA</p>
<p>Double effet</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du concubin notoire ou du partenaire lié par un PACS, avec des enfants à charge et nés de l'union. 	<p>150 % TA à répartir entre les enfants à charge</p>
<p>Rente éducation ⁽⁴⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de décès du salarié, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation. <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'au 8^e anniversaire. ■ Du 8^e au 18^e anniversaire (26^e anniversaire en cas de poursuite d'études). La rente éducation est versée par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié. 	<p>12 % TA 18 % TA</p>
<p>Rente de conjoint temporaire substitutive ⁽⁴⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de décès du salarié, versement au profit du conjoint, concubin ou PACS, d'une rente de conjoint substitutive. <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas d'absence d'enfant à charge. Durée maximale : 5 ans. Limite : 65^e anniversaire. 	<p>5 % TA</p>
<p>Garantie handicap (assurée par l'OCIRP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié Et ■ En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente viagère ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital 	<p>1 200 € Allocation forfaitaire au salarié</p> <p>500 € / mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente</p>
<p>Incapacité de travail ⁽⁵⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Franchise ■ Montant des indemnités 	<p>90 jours continus d'arrêt de travail 70 % TA</p>
<p>Invalidité ⁽⁵⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rente 1^{re} catégorie ■ Rente 2^e ou 3^e catégorie 	<p>45 % TA 70 % TA</p>
<p>Taux de cotisation</p>	<p>0,86 % TA dont 0,43 % TA à la charge de l'Employeur</p>

En cas de sinistre,
la procédure est très simple.
Il vous suffit de remplir la déclaration de sinistres que vous pouvez vous procurer :

■ soit en téléchargeant sur le site
www.hcrprevoyance.fr

■ soit en téléphonant à
Colonna Facility
0811 467 467

Ensuite,
vous retournez
votre déclaration à :

COLONNA FACILITY
Service Prévoyance
41207 ROMORANTIN
CEDEX

- (1) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle).
(2) prorogation de la garantie pendant 4 mois après la date de fin du contrat de travail, sauf reprise d'activité professionnelle durant cette période (sous déduction des droits éventuels nés de la portabilité).
(3) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet)
(4) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle).
(5) prestations versées sous déduction des remboursements de la sécurité sociale.